



DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Décision n° 010 /DGDDI du 06 OCT 2008

autorisant l'extension de l'aire de dédouanement de la société ELLISSA GROUP SA et fixant les conditions spécifiques de son exploitation.

**Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects,**

Vu le traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé à Brazzaville, le 08 décembre 1964 ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son additif en date du 05 juillet 1996 ;

Vu le code des douanes de la CEMAC, notamment en ses articles 106 à 109 et 269 à 275, régissant respectivement les magasins et aires de dédouanement et le dépôt douane ;

Vu l'arrêté 8597/MTMMM-CAB du 29/12/07, portant agrément de la société ELLISSA GROUP SA, pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire ;

Vu l'arrêté 8598/MTMMM-CAB du 29/12/07, portant agrément de la société ELLISSA GROUP SA, pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire ;

Vu la décision n° 006/MEFB/DGDDI-DLC du 24 juin 2008, autorisant la société ELLISSA GROUP SA à ouvrir un aire de dédouanement dans le port autonome de Pointe-Noire ;

Vu la décision n° 005/MEFB/DGDDI-DLC du 24 juin 2008, autorisant la société ELLISSA GROUP SA à ouvrir un entrepôt privé banal dans la concession du lycée technique POATY Bernard de Pointe-Noire ;

Vu les nécessités de service.

**DECIDE**

**DE L'EXTENSION**

**de l'air de dédouanement du Port Autonome de Pointe-Noire**

**Article premier :** la concession ELLISSA GROUP du Lycée technique POATY Bernard est agréé comme une extension de l'aire de dédouanement de la société ELLISSA GROUP situé dans le Port Autonome de Pointe-Noire, autorisé par décision n° 006/MEFB/DGDDI-DLC du 24 juin 2008.

**Article 2 :** le transfert des véhicules sous douane de l'aire de dédouanement du Port autonome de Pointe-Noire vers la concession du Lycée technique POATY Bernard s'effectue sous escorte douanière sur autorisation expresse du Chef de Bureau Principal Port. La demande de transfert des véhicules sera accompagnée du manifeste de cargaison y relatif.

### **DE L'EXPLOITATION DE L'AIR DE DEDOUANEMENT de la concession du lycée technique POATY Bernard**

**Article 3 :** la société ELLISSA GROUP SA doit aménager dans ladite concession un local approprié devant abriter une antenne de la Brigade Commerciale et une antenne du Dépôt Central des Douanes.

**Article 4 :** le délai de séjour des véhicules dans la concession est de cinq (05) mois à compter de la date d'entrée du navire, notamment un mois (30 jours) sous le statut de l'aire de dédouanement et quatre mois (120 jours) sous le statut de dépôt surplace.

**Article 5 :** pendant cette période, les véhicules peuvent être assignés à tous les régimes douaniers, notamment la mise à la consommation (IM4), l'admission temporaire (IM5), le transit (IM8), la réexportation directe (EX8) et la mise en entrepôt (IM7).

**Article 6 :** les véhicules dédouanés sous le régime de l'entrepôt (IM7), par la société ELLISSA GROUP SA conformément à son agrément, demeureront également dans la concession et doivent obligatoirement porter le numéro de la déclaration IM7 y relative.

**Articles 7 :** les véhicules qui ne sont pas dédouanés au terme de ce délai de cinq (5) mois feront l'objet d'une vente aux enchères publiques conformément aux textes en vigueur.

**Article 8 :** les deux antennes du service (brigade commerciale et dépôt central) doivent veiller au respect scrupuleux des délais de séjours ci-dessus définis.

**Article 9 :** la présente décision prend effet à compter de la date de signature

  
Le Directeur  
Général  
**Jean Alfred ONANGA**

6 OCT 2008

**Ampliations :**

MEFB	1
DGDDI/SD	1
DC	6
DDD	10
UNICONGO	2
UNOC	2
ELLISSA GROUP SA	1
Archives	1